



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Charlottetown Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Charlottetown

SOR/92-649

DORS/92-649

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Charlottetown Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Charlottetown	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	6	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/92-649 November 19, 1992

AERONAUTICS ACT

Charlottetown Airport Zoning Regulations

P.C. 1992-2321 November 19, 1992

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Charlottetown Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on March 16th and 23rd, 1991, and in two successive issues of the *Charlottetown Guardian* and *The Evening Patriot* on April 25th and 26th, 1991, and in two successive issues of *La Voix Acadienne* on May 1st and 8th, 1991, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Acting Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Charlottetown Airport*.

Enregistrement
DORS/92-649 Le 19 novembre 1992

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Charlottetown

C.P. 1992-2321 Le 19 novembre 1992

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Charlottetown*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 16 et 23 mars 1991, ainsi que dans deux numéros successifs du *Charlottetown Guardian* et du *Evening Patriot* les 25 et 26 avril 1991, ainsi que dans deux numéros successifs de *La Voix Acadienne* les 1 et 8 mai 1991, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard.

À ces causes, sur recommandation du ministre suppléant des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Charlottetown*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT
CHARLOTTETOWN AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Charlottetown Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Charlottetown Airport, in the County of Queens, in the Province of Prince Edward Island; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 47.2 m above sea level.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L’AÉROPORT DE CHARLOTTETOWN

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l’aéroport de Charlottetown*.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«aéroport» L’aéroport de Charlottetown, dans le comté de Queens, dans la province de l’Île-du-Prince-Édouard. (*airport*)

«bande» La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l’annexe. (*strip*)

«ministre» Le ministre des Transports. (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» Le point décrit à la partie I de l’annexe. (*airport reference point*)

«surface d’approche» Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe. (*approach surface*)

«surface de transition» Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie V de l’annexe. (*transitional surface*)

«surface extérieure» Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie III de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l’altitude du point de repère de l’aéroport est de 47,2 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et qui :

the airport, which lands are more particularly described as follows:

- (a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the Schedule; and
- (b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des terrains visés à la partie VI de l'annexe;

b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point shown on Charlottetown Airport Zoning Plan Nos. S-1857-3 to S-1857-6 inclusive, dated February 12, 1988, is determined by measuring 1 200 m northerly along the centre line of runway 03-21 from the southerly end of runway 03 and thence measuring easterly at right angles from the said centre line, 300 m from the centre line of said runway. The said Airport Reference Point has Prince Edward Island Double Stereographic Grid Co-ordinates of N 293 283.042 m and E 690 665.396 m.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Charlottetown Airport Zoning Plan Nos. S-1857-0 to S-1857-12 inclusive, dated February 12, 1988, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways designated 03-21 and 10-28 and are described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 03 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 21 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;
- (c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip; and
- (d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary

ANNEXE
(articles 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Charlottetown n^{os} S-1857-3 à S-1857-6 inclusivement daté du 12 février 1988, est un point situé à 1 200 m vers le nord, le long de l'axe de la piste 03-21 à partir de l'extrémité sud de la piste 03 et, de là, vers l'est perpendiculairement à l'axe de ladite piste sur une distance de 300 m. Le point de repère de l'aéroport a les coordonnées suivantes: grille stéréographique double Île-du-Prince-Édouard N 293 283,042 m et E 690 665,396 m.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Charlottetown n^{os} S-1857-0 à S-1857-12 inclusivement, daté du 12 février 1988, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 03-21 et 10-28 et sont décrites comme suit:

- a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 03 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;
- b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 21 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;
- c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;
- d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne

horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Charlottetown Airport Zoning Plan Nos. S-1857-0, S-1857-2 to S-1857-6 inclusive, S-1857-8, S-1857-9 and S-1857-11, dated February 12, 1988, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips shown on Charlottetown Airport Zoning Plan Nos. S-1857-0 and S-1857-3 to S-1857-6 inclusive, dated February 12, 1988, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 03-21 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway and 2 253.6 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 10-28 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway and 2 253.6 m in length.

PART V

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Charlottetown Airport Zoning Plan Nos. S-1857-0 and S-1857-3 to S-1857-6 inclusive, dated February 12, 1988, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PART VI

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS

The boundary of the outer limits, shown on Charlottetown Airport Zoning Plan Nos. S-1857-0, S-1857-2 to S-1857-6 inclusive, S-1857-8, S-1857-9 and S-1857-11 dated February 12, 1988, is a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point.

horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Charlottetown n^{os} S-1857-0, S-1857-2 à S-1857-6 inclusivement, S-1857-8, S-1857-9 et S-1857-11 daté du 12 février 1988, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Charlottetown n^{os} S-1857-0 et S-1857-3 à S-1857-6 inclusivement, daté du 12 février 1988, sont décrites comme suit:

- a) la bande associée à la piste 03-21 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 253,6 m de longueur; et
- b) la bande associée à la piste 10-28 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 253,6 m de longueur.

PARTIE V

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Charlottetown n^{os} S-1857-0 et S-1857-3 à S-1857-6 inclusivement daté du 12 février 1988, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE VI

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES

Les limites extérieures figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Charlottetown n^{os} S-1857-0, S-1857-2 à S-1857-6 inclusivement, S-1857-8, S-1857-9 et S-1857-11 daté du 12 février 1988, sont délimitées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et comme centre le point de repère de l'aéroport.